RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2025-12**	**Objet : Salon du livre jeunesse (SDLJ) Convention d'action culturelle avec la SOFIA**

Date de la convocation : 23/01/2025
Nombre de conseillers en exercice : 23
Secrétaire de séance : Catherine BONY, adjointe au maire
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
	Claudie NUNES	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
	Laëtitia CHAUMONT	
Violaine COROLLER		
	Jamal IDZIM	
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
Sylvie FAILLAUFAIX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

Exposé des Motifs

La présente délibération a pour objet de formaliser la convention d'action culturelle entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit) pour le financement du Salon du livre jeunesse "Délires de lire 2025". Cette convention prévoit une aide de 6 000 euros (six mille euros) pour l'organisation de cet événement, qui se déroulera du 19 mars au 23 mars 2025.

La SOFIA, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Conseil d'administration de la SOFIA a décidé, sur proposition de la Commission d'attribution des aides, le 25 novembre 2024, d'attribuer cette aide au financement du Salon du livre jeunesse.

Visas Juridiques

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29
Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L. 324-17
Article R. 321-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI)
Article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

Considérants

Considérant la nécessité de promouvoir la littérature jeunesse et de favoriser la rencontre entre les jeunes lecteurs et les auteurs et illustrateurs ;
Considérant l'importance de valoriser les créateurs du territoire ainsi que les maisons d'édition indépendantes ;
Considérant l'engagement de la SOFIA à soutenir des actions culturelles en faveur de la création et de la diffusion des œuvres ;
Considérant l'attribution d'une aide de 6 000 euros par la SOFIA pour le financement du Salon du livre jeunesse "Délires de lire 2025" ;
Considérant les conditions de versement et d'utilisation de cette aide, telles que définies dans la convention d'action culturelle.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250203-DEL2025-12-DE
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Décisions

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve les points suivants :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt approuve la convention d'action culturelle avec la SOFIA pour le financement du Salon du livre jeunesse "Délires de lire 2025", jointe en annexe.
Article 2 : Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt est autorisé à signer la convention d'action culturelle avec la SOFIA, conformément aux termes et conditions définis dans ladite convention.
Article 3 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à respecter les conditions de versement et d'utilisation de l'aide accordée par la SOFIA, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'opération dans les 12 mois à compter de la date de conclusion de la convention, et à informer la SOFIA en cas d'annulation de l'opération.
Article 4 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à mentionner la contribution de la SOFIA dans tous les documents écrits, numériques et/ou audiovisuels relatifs à la promotion de cette opération, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention.
Article 5 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à communiquer à la SOFIA, au plus tard trois mois après l'opération, un rapport d'activité et un bilan financier permettant de vérifier que l'aide a bien été utilisée conformément à sa destination.
Article 6 : La responsabilité de la SOFIA est limitée aux engagements pris dans le présent accord.
Article 7 : La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par le bénéficiaire à ses engagements, et plus particulièrement à ceux visés aux articles 4 et 5.
Article 8 : Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 30/01/2025
Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

la secrétaire de séance,
Catherine BONY

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250203-DEL2025-12-DE
Date de réception préfecture : 03/02/2025